



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 307

**EARL DE L'ARCISON**

(dossier n° 19520)

Modification du mode de remplissage des 3 plans  
d'eau et agrandissement du plan d'eau du  
Marais commune de Bellevigne-en-Layon)

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

au titre des articles L181-1, L181-14, L.214-3 et  
R.214-1 du code de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.214-1 et  
suivants, R.181 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment  
son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne  
en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu le récépissé de déclaration du plan d'eau de Malvoisine, daté du 25 septembre 1997 ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du plan d'eau de la Saulaie, daté du 9 novembre 2000 ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du plan d'eau du Marais, daté du 11 septembre 2006 ;

Vu le dossier de demande de modification du remplissage des 3 plans de l'EARL de l'Arcison et d'agrandissement du plan d'eau de la Saulaie déposé par l'EARL de l'Arcison le 19 décembre 2018 à la Direction départementale des territoires (DDT), complété par la note datée du 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 6 mai 2019 par lequel l'association La Sauvegarde de l'Anjou a sollicité, dans le cadre d'un recours gracieux, le retrait de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 73 du 6 mars 2019 portant modification du mode de remplissage des 3 plans d'eau et agrandissement du plan d'eau du Marais dans la commune de Bellevigne-en-Layon ;

Vu le courrier complémentaire de l'association La Sauvegarde de l'Anjou en date du 9 septembre 2019 ;

Vu les courriers de réponse de la Direction départementale des territoires adressés les 2 juillet 2019 et 9 octobre 2019 à La Sauvegarde de l'Anjou ;

Vu la notification, le 7 octobre 2019, au pétitionnaire du projet d'arrêté de modification des plans d'eau de l'EARL de l'Arcison;

Considérant que le bassin du Layon est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant qu'en zone 7B3 définie dans le SDAGE, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars dans le cadre des régularisations ;

Considérant la disposition 7D5 du SDAGE qui cadre les prélèvements hivernaux dans les cours d'eau ;

Considérant la disposition 7A6 du SDAGE qui limite la durée d'autorisation à 15 ans pour les prélèvements hivernaux pour le remplissage des réserves ;

Considérant l'orientation 7D du SDAGE qui précise que les prélèvements hivernaux constituent une solution souhaitable après la mise en place de programme d'économies d'eau ;

Considérant les résultats de l'étude « volume prélevable » du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance qui conclut à l'absence de déficit sur l'unité de gestion du Layon intermédiaire et autorise donc de nouveaux prélèvements hivernaux sur ce secteur ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements sur le bassin versant de l'Arcison est compatible avec les principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'EARL de l'Arcison est autorisée au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter les plans d'eau de la Saulaie, de Malvoisine et du Marais.

Les rubriques de la nomenclature visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les installations, ouvrages, travaux, activités, objets du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.2.3.0.-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation	Surface totale : 5,67 ha
3.2.4.0-2	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Surface >1000 m <sup>2</sup> H<10 M
1.2.1.0-1	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Débit : 50 m <sup>3</sup> /h Volume : 50 000 m <sup>3</sup>

### Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

	Surface (ha)	Volume autorisé (m <sup>3</sup> )	Mode d'alimentation
Marais	1,6	50 000	Ruissellement et prélèvement hivernal dans l'Arcison
Malvoisine	2,97	70 000	
La Saulaie	1,1	20 000	Ruissellement hivernal
<b>Total</b>	<b>5,67</b>	<b>140 000</b>	Ruissellement et prélèvement hivernal dans un affluent de l'Arcison

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire devra respecter :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- l'arrêté du 27/08/99 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les trois plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique par un fossé de contournement.

## **Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **4-1 Modalités de remplissage**

Le remplissage des plans d'eau n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourraient interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- pour le prélèvement dans l'Arcison (remplissage du plan d'eau du Marais) et le prélèvement dans le ruisseau affluent de l'Arcison (remplissage du plan d'eau de la Saulaie), lorsque le débit moyen interannuel (module) du Layon de 3,92 m<sup>3</sup>/s est atteint au droit de la station de référence de Saint Lambert du Lattay ;
- lors du remplissage du plan d'eau du Marais par l'Arcison, un débit minimum correspondant au module soit 0,147 m<sup>3</sup>/s sera maintenu en permanence dans le cours d'eau ;
- lors du remplissage du plan d'eau de la Saulaie, un débit minimum de 2,5 l/s sera maintenu en permanence dans le cours d'eau.

### **4-2 prélèvement autorisé**

Le volume annuel maximal prélevable pour l'irrigation est limité au volume des 3 réserves soit 140 000 m<sup>3</sup>/an.

Le pompage dans l'Arcison est limité à 60 m<sup>3</sup>/h et à 50 000 m<sup>3</sup>/an

### **4-3 surveillance et entretien des ouvrages**

- Les installations de pompage sont équipées d'un système de comptage au niveau du pompage dans l'Arcison et à la sortie des trois réserves d'irrigation. Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
  - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
  - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
  - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier.
- Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **4-4 programme d'économie d'eau**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre dans un délai de 2 ans son programme d'économie d'eau comprenant :

- la modification de l'assolement par remplacement d'une surface minimale de 7 ha de maïs par du sorgho plus économe en eau et permettant une réduction des prélèvements, estimée à 4000 m3.
- l'amélioration du pilotage de l'irrigation par l'installation de sonde capacitive sur l'exploitation couplé au suivi quotidien des données météorologiques, permettant d'optimiser les apports d'eau en fonction des besoins en eau des cultures

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : ABROGATION**

L'arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 73 du 6 mars 2019 portant modification du mode de remplissage des 3 plans d'eau et agrandissement du plan d'eau du Marais (commune de Bellevigne-en-Layon) est abrogé.

## **Article 13 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bellevigne-en-Layon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bellevigne-en-Layon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 15 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Directeur départemental des territoires, le maire de Bellevigne-en-Layon et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

